

# ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Article Premier

Les parties signataires conviennent d'augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la valeur du point mensuel de branche, sur la base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, à 8,58 €.

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Le barème proposé ne tient pas compte des majorations éventuellement dues en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

## Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1er de l'accord du 19 avril 2006 est fixé à 0,777.

## Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1er ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

## Article 4

En application de l'article L.2241-9 du code du travail, les parties signataires rappellent que la négociation annuelle obligatoire a été l'occasion d'examiner, par le rapport emploi rémunération 2021 de branche, l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant des salaires minima hiérarchiques.

Les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont étudiées lors du comité de pilotage de la diversité. Les parties signataires rappellent que les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

## Article 5

En vertu de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les dispositions de cet accord relatives aux minima conventionnels sont applicables à l'ensemble des entreprises. Cet accord ne contient pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, les signataires estimant que les dispositions de cet accord permettent une structuration économique de la branche.

PS  
LL  
GPH

## **Article 6**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

## **Article 7**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 8**

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion à l'initiative de la partie la plus diligente.

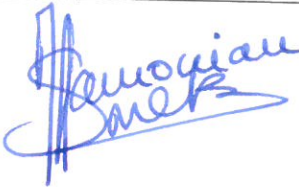

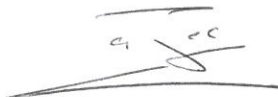

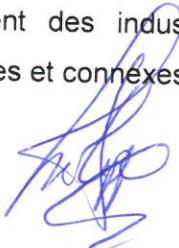
## **Article 9**

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le 15 décembre 2021

PS    4    ~~EA~~    LL    BPh

<p>France Chimie</p> 	
<p>La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA)</p> 	<p>La Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois (FIPEC)</p> 
<p>La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT</p> 	<p>La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC</p> 
<p>Fédération CGT-FO</p>	<p>Fédération Nationale des Industries Chimiques FNIC-CGT</p>

## Barème pour 38 heures/ semaine

Le barème au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour 38 heures/ semaine sera le suivant :

VP : 8,58 €

Coefficient	Formule et calcul (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1 115,40	633,33	1 748,73
140	1 201,20	566,67	1 767,87
150	1 287,00	500,00	1 787,00
160	1 372,80	433,33	1 806,13
175	1 501,50	333,33	1 834,83
190	1 630,20	233,33	1 863,53
205	1 758,90	133,33	1 892,23
225	1 930,50		1 930,50
235	2 016,30		2 016,30
250	2 145,00		2 145,00
275	2 359,50		2 359,50
300	2 574,00		2 574,00
325	2 788,50		2 788,50
360	3 088,80		3 088,80
350	3 003,00		3 003,00
400	3 432,00		3 432,00
460	3 946,80		3 946,80
480	4 118,40		4 118,40
510	4 375,80		4 375,80
550	4 719,00		4 719,00
660	5 662,80		5 662,80
770	6 606,60		6 606,60
880	7 550,40		7 550,40

PB

~~LL~~

GPh

LL

4